

APPEL 2009.08

Règles impliquées : Règles 14, 15, 70.1 et Annexe F : F2.1, F4, F5

Compétition :	LES VOILES DE SAINT TROPEZ
Dates :	27 Septembre au 5 octobre 2008
Club organisateur :	Société Nautique de Saint-Tropez
Classes :	HN et IRC
Président du jury (réclamation initiale) :	Jean Pierre GROSGOGEAT
Président du jury (nouvelle instruction selon décision du Jury d'appel du cas 2008.12) :	Claude VIDAL

Recevabilité de l'appel :

Par lettre postée le 22 juin 2009, Monsieur Charles Perry, représentant du voilier « UMATULU – GBR », fait appel de la décision écrite émise le 12 juin 2009 par le jury en charge de la nouvelle instruction de la réclamation opposant **SENSO ONE (MLT)** et **UMATULU (GBR)**.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2009-2012 a été instruit.

Rappel des faits établis par le nouveau Jury*a) de -30s à -10s du départ*

MLT du coté pré départ de la ligne naviguait tribord amure à 8 Nd, GBR au dessus de la ligne naviguait vers le coté pré départ de celle-ci, tribord amure à 4 Nd.

GBR et MLT étaient engagés, GBR au vent, MLT sous le vent. Ils étaient en route de collision. MLT craignant une collision décide de lofer ; un bateau sous son vent le bloquant.

b) de -10s du départ à la collision

GBR s'estime du coté pré départ de la ligne et lofe.

MLT continue son lof à environ 5s du départ, compte tenu de la rotation de GBR, l'engagement est rompu, GBR en route libre devant devient prioritaire, il ne laisse pas la place à MLT de se maintenir à l'écart.

MLT essaie de passer derrière GBR en continuant à lofer, par ailleurs GBR continue à lofer s'estimant du bon coté de la ligne; il était sensiblement parallèle à celle-ci 3 secondes avant le départ.

Au départ le comité annonce un rappel individuel en envoyant le pavillon X accompagné d'un signal sonore il semble au vu de la vidéo que ce rappel concerne GBR.

Une collision se produit, le contact à lieu entre l'étrave de MLT et la plateforme arrière de GBR. Les deux bateaux abandonnent suite aux dommages.

Motifs de l'Appel

Les motifs invoqués par l'appelant pour interjeter appel de la décision du jury sont :

- 1- contestation des faits établis par le Jury notamment en raison de la présence d'un bateau sous le vent de MLT
- 2- non prise en considération par le Jury des obligations de MLT en vertu de la règle 14 et que l'affirmation du Jury « ...GBR ne laisse pas la place à MLT de se maintenir à l'écart. » est une opinion et non pas un fait.

Analyse du cas :

- Motif d'appel n°1:

L'appelant conteste les faits établis.

Après analyse, le Jury d'Appel considère que les faits établis par le Jury ne sont pas inadéquats et il doit donc les accepter tel quel (Annexe F5).

De même l'appelant ne peut, en vertu de la Règle 70.1, faire appel des faits établis par le Jury.

- Motif d'appel n°2 :

L'appelant reproche au Jury que la Règle 14 n'ait pas été prise en considération.

Les commentaires du Président du Jury communiqués à l'instructeur (selon Annexe F4) indiquent que :

*GBR engagé au vent de MLT a lofé ce qui a entraîné la rupture de l'engagement établi depuis plusieurs minutes, comme le prouvent les documents photographiques.
Cette manœuvre a ralenti GBR, l'a fait pivoter et a rapproché le tableau arrière de la trajectoire de MLT ne laissant pas à ce dernier (en cours de manœuvre d'évitement) la possibilité de s'écarter.*

Le Jury d'Appel considère qu'en raison de la manœuvre de GBR il n'était pas possible à MLT d'éviter le contact et donc qu'il n'a pas enfreint la Règle 14.

Décision du Jury d'Appel :

Les faits établis par le 2^{ème} Jury ne pouvant être contestés et la décision de celui-ci étant en adéquation avec les faits, le Jury d'Appel dit que :

- l'Appel de UMATALU GBR est non fondé
- la décision du Jury est maintenue.

Fait à Paris, le 09 Octobre 2009

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Jean-Pierre CORDONNIER, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN